

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Charles Duroselle
16000 Angoulême

ANGOULEME, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16

Route Nationale 141
Fontafie
16270 NIEUIL

Références : **2022 435 Ubd16-86 ENV16**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16 implanté Route Nationale 141 Fontafie 16270 NIEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16
- Route Nationale 141 Fontafie 16270 NIEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0007201225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHROME DUR INDUSTRIEL est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques.

La société CHROME DUR dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2021. Les dispositions applicables sont précisées par ses articles 1.5.1 et 1.5.2, à savoir que :

- les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent.

Par ailleurs, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 stipule que :

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Ainsi, les dispositions applicables à la société CHROME DUR sont à la fois certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques : utilisation du Chrome VI
- Action nationale Traitement de surface : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
REACH- Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet
Connaissance des produits- Étiquetage – FDS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Désenfumage – systèmes de commandes	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.7	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2	/	Sans objet
Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45	/	Sans objet
REACH-Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
FDS MMR/CO	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.7	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.2	/	Sans objet
Détection incendie – liste et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
Détection incendie – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cf. Fiches de constats

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser du chrome VI dans son activité. L'exploitant dispose des autorisations via ses fournisseurs
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant doit réaliser une notification par usage et par fournisseur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Paragraphe 9, points d) et f) du règlement REACH : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation - Rejets atmosphériques : Ligne TS - Rejets aqueux : < LQ = 0,01 mg/l
Constats : L'inspection a constaté que : - Les rejets aqueux sont en rejet 0. L'exploitant a présenté à l'inspection les BSD des bains de traitement usagés. Les bains sont envoyés à la SIAP à Bassens. - Les rejets atmosphériques sont contrôlés une fois par an. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des émissions atmosphériques (rapport APAVE n°11209327-003 du 29 avril 2022). Seul le Chrome a été contrôlé (conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation) : Concentration mesurée = 0,00841 mg/m ³ pour une VLE à 1 mg/m ³ . L'inspection a constaté qu'aucune analyse en Chrome VI n'a été réalisée par l'exploitant au niveau des émissaires des rejets atmosphériques. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que le système de traitement mis en place au niveau des effluents atmosphériques dispose d'un abattement de 95 % des émissions en Chrome VI.
Observations : L'exploitant réalise une fois par an une analyse sur le Chrome VI au niveau des émissaires des rejets atmosphériques et justifie que le système de traitement mis en place au niveau des effluents atmosphériques dispose d'un abattement de 95 % des émissions en Chrome VI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de Chrome VI et performance des système de captation
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique réglementaire des installations d'aération des bains de traitement de surface réalisé par l'APAVE (rapport n°2876742-016 du 25 mai 2022). Les résultats du contrôle indique que le débit d'air surfacique satisfait aux recommandations de l'INRS et qu'aucune action particulière n'est à prévoir.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a indiqué être un sous-traitant pour les industries aéronautiques. L'exploitant a précisé faire partie d'un consortium (Cronos 2024) qui réfléchit à la substitution du chrome VI en chrome III.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits- Étiquetage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de l'ensemble des FDS des produits chimiques utilisés sur le site. L'inspection a constaté que la FDS du trioxyde de chrome (AMPERE) n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant vérifie que l'ensemble des FDS est- à jour et demande une FDS à jour pour le trioxyde de chrome à son fournisseur (AMPERE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks des produits chimiques présent le jour de l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS MMR/CO

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
Constats : L'inspection a contrôlé les dispositions relatives aux stockages et à la prévention du risque incendie indiquées dans la FDS du trioxyde de chrome. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'ensemble des FDS est présent à la fois dans un classeur à disposition des salariés du site et au niveau informatique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées [...].
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection disposer de deux exutoires de fumées dans l'atelier de traitement de surface. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations de désenfumage réalisé le 16 février 2022 par CHRONOFEU. Le rapport ne fait pas état de non-conformité. Le jour de l'inspection, il a été testé l'exutoire de fumées situé au droit de l'unité de dégraissage. Le test a été concluant.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – systèmes de commandes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : L'inspection a constaté que la commande manuelle des exutoires de fumées est disposée au milieu de l'atelier et n'est pas accessible facilement depuis un accès.
Observations : L'exploitant dispose la commande manuelle des exutoires de fumées de façon à être facilement accessible depuis les accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation Q18 relative au contrôle des installations électriques (attestation du 11/04/2022 réalisée par l'APAVE). L'attestation conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitant a indiqué que le chauffage des bains de traitement de surface est réalisé via des résistances électriques. Une sonde de niveau bas permet de détecter l'absence de liquide dans la cuve. L'exploitant a précisé qu'en cas d'atteinte du niveau bas, une alarme est déclenchée et la chauffe des bains est immédiatement arrêtée. Une alarme déclenche un appel sur le téléphone d'astreinte. Les dirigeants sont aussi avertis via leur téléphone. L'exploitant a précisé que des tests réguliers sont réalisés par la maintenance mais qu'ils ne sont pas tracés.
Observations : L'exploitant enregistre les tests et les résultats des tests sur l'asservissement du chauffage des bains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu et porte coupe-feu
Prescription contrôlée : Le laboratoire de contrôle, les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des ateliers par des cloisons coupe-feu de degré 1heure et par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure, munies de fermes portes.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été vérifié la présence de murs coupe-feu. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'une porte coupe-feu à l'entrée du bâtiment de traitement de surface. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification annuelle de la porte coupe-feu réalisé par CHRONOFEU le 16 février 2022. Le rapport conclut que la porte est en état de fonctionnement. Le jour de l'inspection, il a été testé la porte coupe-feu via un déclenchement manuel. Le test a été concluant.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumée et optiques dans l'ensemble du site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification de la détection incendie réalisé par SSI Service le 8 février 2022 (n°12825630M). Le rapport conclut que des observations ont été constatées lors de la vérification. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention corrective n°12825-1074469 du 18 mai 2022 relatif aux travaux réalisés suite à la vérification du 8 février 2022. Le rapport conclut que l'ensemble des équipements défectueux ont été remplacé et que l'installation est opérationnelle.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs réalisé par CHRONOFEU le 16 février 2022, ainsi que l'attestation Q4 de CHRONOFEU du 01/03/2022 indiquant que l'installation est conforme.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une bache incendie de 120 m ³ présente sur le site. L'inspection a constaté la présence d'un affichage indiquant de ne pas stationner à proximité de la bache incendie. L'exploitant a indiqué que cette réserve a été réceptionnée par le SDIS (réalisation d'un test d'aspiration).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une zone permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'incendie. L'inspection a constaté la présence d'une plaque obturante et d'un obturateur permettant de confiner les eaux sur le site. L'exploitant doit justifier que la bouteille permettant de gonfler l'obturateur est toujours opérationnelle.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun affichage n'est présent permettant d'identifier la présence d'une plaque obturante et d'un obturateur pneumatique.
Observations : L'exploitant signale la présence de la plaque obturante et de l'obturateur ainsi que la procédure pour mettre en œuvre ces différents moyens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet